



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté préfectoral n° 38-2025-01-22-3 du 22 JAN. 2025
**portant ouverture de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du
PLU de Bernin et du schéma de cohérence territoriale de la grande région de
Grenoble dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités économiques
des Fontaines à Bernin**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu la délibération du 16 décembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan approuvant le lancement du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques du Parc des Fontaines à Bernin ;

Vu la délibération du 16 décembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan désignant la société publique locale Isère Aménagement en qualité de concessionnaire ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'établissement public de la grande région de Grenoble ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bernin ;

Vu l'incompatibilité du projet d'extension de la zone d'activités économiques du Parc des Fontaines avec le schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble et le plan local d'urbanisme de Bernin ;

Vu les pièces du dossier de concertation ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la mise en compatibilité d'un PLU et d'un SCOT soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, et que ces modalités doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives aux mises en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités économiques des Fontaines à Bernin ;

Considérant la concertation volontaire menée au titre du code de l'environnement pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques du Parc des Fontaines conduite par la communauté de communes Le Grésivaudan et dont le bilan a été publié le 11 décembre 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Objectifs de la concertation

La concertation intervient dans le cadre du projet de la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'extension de la zone d'activités économiques du Parc des Fontaines. Elle porte sur la mise en compatibilité du PLU de Bernin et du SCOT de la Grande région de Grenoble. La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme valant révision est soumise à évaluation environnementale systématique.

Cette concertation a les objectifs suivants :

- assurer l'information du public du territoire concerné des modifications nécessaires à apporter au plan local d'urbanisme de Bernin et au schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités économiques du Parc des Fontaines ;
- recueillir les avis et observations du public et apporter des réponses afin de faire évoluer le projet le cas échéant,
- préparer les prochaines étapes du projet et notamment la phase d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui concernera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Article 2 : Durée

La concertation se déroulera du lundi 3 février 2025 (heure d'ouverture : 8h00) au mardi 4 mars 2025 (heure de clôture : 17h30), soit pendant 30 jours consécutifs.

Article 3 : Participation

Le dossier de concertation établi par le maître d'ouvrage accompagné d'un registre sera déposé en mairie de Bernin, aux sièges de la communauté de communes Le Grésivaudan et de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations et ses propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par voie postale à l'attention du service en charge du suivi de la concertation à la préfecture à l'adresse suivante :

Direction des relations avec les collectivités
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun CS 71046
38021 Grenoble cedex 1

Le dossier de concertation est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État : www.isere.gouv.fr et sur le site internet de la communauté de communes Le Grésivaudan : www.participation.le-gresivaudan.fr

Le public pourra également formuler ses observations, remarques, propositions et questions sur le formulaire ouvert sur le site du projet : www.participation.le-gresivaudan.fr

Article 4 : Mesures de publicité

Huit jours au moins avant l'ouverture de la concertation et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté, accompagné de l'avis au public, feront l'objet d'une publication par voie d'affiche au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan, en mairie de Bernin, au siège de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble ainsi que

dans les sièges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le président de la communauté de communes Le Grésivaudan, par la maire de Bernin, par le président de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres.

Huit jours au moins avant l'ouverture de la concertation, l'avis au public sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État (www.isere.gouv.fr) et sur le site internet de la communauté de communes du Grésivaudan (www.participation.le-gresivaudan.fr).

L'avis au public sera en outre inséré par les soins de la préfète de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département huit jours au moins avant le début de la concertation. En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, il sera fait mention dans ces parutions de l'affichage du présent arrêté au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan et en mairie de Bernin pendant une durée minimum d'un mois.

En application des articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, il sera fait mention dans ces parutions de l'affichage du présent arrêté au siège de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble et dans les sièges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres pour une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Bilan

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, un bilan sera dressé à l'issue de la concertation et joint aux pièces mises à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique qui sera organisée ultérieurement.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de la communauté de communes Le Grésivaudan, la maire de Bernin, le président de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble, les présidents des EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN